

1<sup>er</sup> avril 2020

## LES SANCTIONS POSSIBLES AU NON-RESPECT DU DÉCRET ORDONNANT LA SUSPENSION DES TRAVAUX NON-PRIORITAIRES

Le 24 mars dernier, le gouvernement adoptait le décret 223-2020 ordonnant la suspension de toute activité effectuée en milieu de travail au Québec, à l'exception des services prioritaires et du maintien des opérations minimales requises pour assurer la reprise des activités.

Le non-respect de ce décret peut entraîner des sanctions et amendes en vertu de la *Loi sur la santé publique*, du *Code de procédure pénale*, du *Code criminel* et de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

- Les sanctions de la *Loi sur la santé publique*

Le décret a été adopté en vertu de cette loi, laquelle prévoit des amendes qui peuvent être imposées en cas de contravention aux mesures imposées. Son article 139 prévoit une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ pour quiconque refuse d'obéir à un ordre qui a été donné. Il en est de même pour ceux qui aident, encouragent ou autorisent une telle action. En cas de récidive, ces amendes sont doublées.

- Les sanctions du *Code de procédure pénale*

Lorsqu'un agent de la paix constate la perpétration d'une infraction à une loi provinciale, en l'occurrence la *Loi sur la santé publique*, il peut procéder à l'arrestation du fautif si l'arrestation constitue le seul moyen raisonnable d'y mettre un terme. Tel peut être le cas de l'employé en position d'autorité qui maintient des activités sur un chantier malgré un avis formel à l'effet contraire des forces de l'ordre ou des autorités publiques.

Cet employé en position d'autorité qui maintient des activités en dépit d'une demande expresse de les cesser par un agent de la paix peut aussi se voir arrêté pour entrave au travail d'un agent de la paix en vertu de l'article 129 du *Code criminel*.

- Les sanctions en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*

Cette loi vise l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. L'employeur doit non seulement prendre des mesures raisonnables pour éliminer les dangers mais aussi pour prévenir les risques sur les chantiers.

En cas de contravention à cette loi, son article 236 impose des amendes à l'employeur allant de 1 500 \$ à 3 000 \$. Qui plus est, s'il peut être démontré que l'employeur a, par action ou omission, agi de manière à compromettre directement et sérieusement la santé des travailleurs, il s'expose à une amende variant entre 15 000 \$ à 60 000 \$. Ces amendes sont portées au double en cas de récidive.

Il importe de préciser que pour ces infractions de responsabilité stricte, l'occurrence d'un danger suffit à inculper l'employeur sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve que des conséquences en aient effectivement découlées.

La LSST prévoit aussi que les administrateurs, dirigeants et employés ou représentants de l'employeur qui ont prescrit ou autorisé l'acte ayant mené à une faute sont présumés avoir participé à l'infraction et sont passibles d'une amende en vertu de l'article 241 de cette loi.

- Les infractions au *Code criminel*

L'article 217.1 du *Code criminel* prévoit qu'il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte des blessures corporelles pour autrui.

Ainsi, une entreprise est susceptible d'engager sa responsabilité pour négligence criminelle si elle fait ou omet de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir et montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui en vertu de l'article 219 du Code, si les conséquences directes de ses agissements, telles la mort ou des lésions corporelles, découlent de cette omission à se conformer au décret.

En résumé, autant les entreprises que les administrateurs et dirigeants qui contreviennent au décret risquent de se voir imposer des mesures criminelles et pénales. Il importe de préciser, sans en faire le détail ici, que les administrateurs et dirigeants qui contreviennent au décret s'exposent également à une responsabilité civile et contractuelle envers l'entreprise notamment en vertu de leur devoir de diligence et de l'obligation fiduciaire, ainsi qu'à une responsabilité extracontractuelle envers les tiers.

Par conséquent, le maintien des activités en milieu de travail est une décision qui doit être prise de façon éclairée en tenant compte des objectifs du gouvernement en ce qui concerne la santé publique et en n'oubliant pas que le maintien d'opérations minimales est permis par le décret afin d'assurer la reprise des activités à l'échéance de cette suspension.

Si vous désirez de l'information supplémentaire à ce sujet, vous pouvez vous adresser à M<sup>e</sup> Émilie Truchon ou M<sup>e</sup> Mathieu Tremblay au numéro habituel ou par courriel ([etruchon@acrgtq.qc.ca](mailto:etruchon@acrgtq.qc.ca) ou [mtremblay@acrgtq.qc.ca](mailto:mtremblay@acrgtq.qc.ca)).